

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): L'Association internationale des travailleurs; association de plus de vingt personnes non autorisée; neuf prévenus — Cour d'assises de la Seine: Avortement commis par une sage-femme; deux accusés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 20 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Camescasse, premier président de la Cour impériale de Rennes, en remplacement de M. Nouguier, décédé.

Premier président de la Cour impériale de Rennes, M. Aucher, président du Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Camescasse, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Rouen, M. Jardin, premier avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Forestier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 18 et 3), et nommé président de chambre honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Cuniac, conseiller à la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Aucher, qui est nommé premier président.

Voici l'état des services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :

M. Camescasse : 22 décembre 1834, substitut à Redon; — 26 juin 1838, substitut à Quimper; — 8 décembre 1843, substitut à Lille; — 13 février 1845, procureur du roi à Dunkerque; — 1848, révoqué; — 28 novembre 1851, procureur de la République à Lille; — 2 février 1853, premier avocat général à la Cour impériale de Limoges; — 2 février 1856, procureur général à la Cour impériale de Douai; — 3 octobre 1861, procureur général à la Cour impériale de Rennes; — 27 août 1864, premier président de la même Cour.

M. Aucher : 20 octobre 1848, procureur de la République à Blois; — 14 mars 1853, président du Tribunal de Montbrison; — 1^{er} mars 1856, président du Tribunal de Saint-Etienne; — 10 septembre 1864, président du Tribunal de Lyon.

M. Jardin : 21 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Falaise; — 3 avril 1850, procureur de la République à Bayeux; — 31 décembre 1855, substitut du procureur général à la Cour impériale de Caen; — 12 février 1859, procureur impérial à Caen; — ... avocat général au même siège; — 20 avril 1864, premier avocat général à la Cour impériale de Rouen.

M. Cuniac : 14 janvier 1843, substitut à Sarlat; — 24 avril 1843, juge à Bergerac; — 4 février 1849, président du Tribunal de Nontron; — 16 avril 1850, président du Tribunal de Bergerac; — 25 mai 1852, juge à Bordeaux; — 7 mai 1853, conseiller à la Cour d'appel d'Agen; — 29 octobre 1862, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. corr. ect.).

Présidence de M. Falcoquet.

Audience du 19 juin.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. — ASSOCIATION DE PLUS DE VINGT PERSONNES NON AUTORISÉE. — NEUF PRÉVUS.

Le 20 mars dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine condamnait à 400 francs d'amende, pour délit d'association non autorisée de plus de vingt personnes, les sieurs Tolain, Murat, Héligon et autres, membres, au nombre de quinze, du bureau de Paris de l'Association internationale des travailleurs.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale, du 29 avril dernier.

Dans le cours de cette instance, le bureau de Paris a procédé, par élection, au remplacement des membres de sa commission, ainsi empêchés. Ces nouveaux membres, au nombre de neuf, ont été l'objet d'une nouvelle poursuite correctionnelle. Voici leurs noms et qualités :

Louis-Eugène Varlin, relieur;
Jean-Baptiste Humbert, tailleur de cristaux,
Benoît Malon, teinturier;
Léon-Auguste Granjon, brosseur;
Antoine-Marie Bourdon, graveur sur métaux;
Pierre Charbonneau, menuisier en meubles sculptés;

Amédée-Benjamin-Alexandre Combault, bijoutier,
Emile Landrin, ciseleur;
Et Gabriel Mollin, doreur sur métaux;

Tous étaient prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes, délit prévu et puni par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834.

Sur cette poursuite est intervenu le jugement suivant, à la date du 22 mai 1868 :

« Le Tribunal,
« Sur les conclusions prises à la barre :
« Attendu que les articles 291 et 292 du Code pénal et l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 sont en vigueur et n'ont pas été abrogés ni modifiés par aucune loi postérieure;
« Que leur application par les Tribunaux ne saurait à aucun point de vue juridique porter une atteinte quel-

conque au principe de l'égalité des citoyens devant la loi;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner la prévention au fond;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, depuis moins de trois ans, à Paris, les prévenus ont fait partie de la société intitulée : Association internationale des travailleurs;

« Que cette association était composée de plus de vingt personnes, qu'elle n'était pas autorisée par l'administration d'une manière formelle et expresse;

« Attendu que les associés, liés entre eux par le but même de l'association, ont concouru à sa réalisation;

« Que, suivant leurs déclarations et sans qu'il soit besoin d'en rechercher la complète exactitude, ce but était l'amélioration de la condition de tous les ouvriers, sans distinction de nationalité, et ce par la coopération, la production et le crédit;

« Qu'ils se sont réunis à des époques fixes et qu'ils se sont organisés à l'état permanent;

« Qu'ils ont affirmé l'existence, la vitalité et l'action de l'association en intervenant dans la grève récente des ouvriers de Genève, soit moralement, en encourageant la lutte entre les patrons et les ouvriers, soit en faisant parvenir à ces derniers des sommes d'argent;

« Attendu que ces faits ont eu lieu au cours des poursuites judiciaires dirigées contre les membres de l'ancienne commission et après les jugements et arrêts confirmatifs prononçant leur condamnation et la dissolution de ladite association;

« Qu'il ne peut donc plus être question, comme moyen de défense, de la publicité de l'existence de l'association et des tolérances de l'administration;

« Attendu qu'en agissant ainsi les prévenus se sont rendus coupables du délit prévu et puni par les articles 291 et 292 du Code pénal et par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834.

« Déclare dissoute l'Association internationale des travailleurs, établie à Paris sous le nom de Bureau de Paris; « Condamne Varlin, Malon, Humbert, Granjon, Bourdon, Charbonneau, Combault, Mollin et Emile Landrin, chacun en trois mois de prison, 100 francs d'amende; fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps. »

Appel de ce jugement a été relevé par tous les prévenus, qui se sont présentés devant la Cour pour le soutenir.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Dufour, M. le président procède à l'interrogatoire de chacun des prévenus, qui déclarent tout persister dans les réponses par eux faites devant le juge d'instruction et en première instance (Voir la Gazette des Tribunaux des 22-23 mai 1868). Tous déclarent qu'ils se sont crus le droit d'empêcher de se dissoudre une œuvre qu'ils estiment être utile à tous les travailleurs.

Les interrogatoires terminés, la parole est donnée au prévenu Combault, qui est chargé de la défense générale, et qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,
Nous appelons d'un jugement rendu contre nous parce que le Tribunal n'a pas répondu d'une manière satisfaisante aux points qui servaient de base à nos conclusions, puisqu'ils s'est contenté d'une affirmation contraire.

Nous maintenons que notre condamnation est la violation d'une des plus belles conquêtes de notre grande révolution, l'égalité devant la loi.

Nous avons lieu de croire que nous avons été mal compris, et nous apportons nos arguments devant la Cour.

Il doit être bien admis qu'une loi contraire à l'esprit du temps au point de ne plus pouvoir être généralement appliquée doit être considérée comme tombée en désuétude et abrogée de fait.

En effet, messieurs, si vous faisiez l'application de cette loi dans toute son étendue, vous seriez obligés de dissoudre toutes les sociétés coopératives de notre pays, et de déclarer que la juridiction française presque seule en Europe est opposée au grand mouvement socialiste qui partout s'annonce comme le principe régénérateur d'un ordre de choses vers lequel tendent toutes les aspirations populaires.

Vous ne l'avez pas encore fait et nous ne sachions pas que vous ayez l'intention de le faire. Cependant les sociétés ouvrières, toutes non autorisées, sont, par le fait même de leur existence au grand jour, une preuve manifeste que la loi de 1834 est inapplicable. Il a donc fallu un concours de circonstances que nous ne pouvons pas nous expliquer, pour que l'Association des tailleurs et l'Association internationale aient été les seules frappées, et nous sommes encore à nous demander ce qui nous a valu cet honneur.

Dans les différents jugements rendus à ce sujet, la prévention a toujours dû abandonner le point d'acte particulier motivant une condamnation. Il ne reste donc que le fait d'avoir violé l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834, et c'est là la cause, messieurs, pour laquelle nous sommes devant vous. Il ne s'agit pas réellement pour nous de nos personnes et de la condamnation dont le Tribunal a cru devoir les frapper, mais bien de la revendication du droit d'association. Il s'agit de savoir si oui, si non, la législation française permet aux citoyens de s'associer; si oui, si non, les travailleurs peuvent se grouper, unir leurs efforts, coopérer ensemble pour améliorer leur condition.

Par quelle suite de circonstances fatales dans le pays de l'égalité, dans le pays où le suffrage universel fait le peuple souverain de droit, sommes-nous devant les Tribunaux pour soutenir le droit de nous associer?

C'est que depuis la proclamation des droits de l'homme, bien des régimes se sont succédés en France, et que si tous ou à peu près ont maintenu inscrits dans leur charte ou leur constitution les immortels principes de 89, beaucoup les ont violés par leurs lois; c'est que, par une contradiction incompréhensible, au lieu d'abroger ou considérer comme telles les lois antérieures contraires aux principes inscrits dans la charte ou dans la constitution sous l'empire de laquelle on vit, on a prétendu et on prétend encore conserver, pour les appliquer à l'occasion, les lois les plus contradictoires, créées par des régimes si différents.

En 1789, la Révolution affranchit le peuple de la longue oppression dans laquelle il vivait depuis tant de siècles. Elle proclame l'égalité des hommes, elle les déclare libres dans tous leurs agissements; elle leur rend les droits naturels de penser, d'écrire, de se réunir, de s'associer; elle décide que les lois, au lieu de servir à quel-ques-uns contre tous, seront désormais la garantie de tous contre quiconque voudrait empiéter sur les droits d'autrui. En un mot, elle rend les hommes libres, et

n'assigne de limite à leur liberté que la liberté d'autrui.

Nous ne voulons pas rechercher les atteintes que ces droits ont subi depuis cette époque; nous ne nous occupons que de celui qui nous intéresse en ce moment : le droit d'association.

Le premier Empire, ce régime d'autorité et de discipline, a voulu traiter les citoyens en soldats, régler leur conduite, soumettre leurs actes à l'agrément du chef : ce régime a édicté les articles 291 et 292 du Code pénal, d'après lesquels le droit d'association est subordonné à l'agrément préalable du gouvernement et aux conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer. Cela sent bien son époque! Cependant, le genre de punition à infliger aux contrevenants indique bien qu'il n'y a réellement là qu'une mesure disciplinaire. L'action de s'associer n'est pas encore un délit, les administrateurs seuls sont passibles d'amende, s'ils ne se sont pas conformés aux formalités prescrites.

C'est la monarchie bourgeoise, dite libérale, qui devait nous doter de cette loi du 10 avril 1834, par laquelle l'acte même d'association devient délit; tous les associés sont coupables et punissables non plus de légères amendes, mais des peines corporelles les plus graves, puisqu'elles peuvent s'élever jusqu'à un an de prison, deux ans s'il y a récidive, et même, dans ce cas, quatre ans de surveillance de la haute police peuvent être ajoutés.

Quel était donc ce régime capable d'édictier une pareille loi? Ce fut le régime censitaire, le gouvernement de la nation par ceux qui possèdent. On comprend alors cette loi dirigée contre le peuple; les bourgeois s'autorisent toujours à faire telles sociétés qu'il leur plaira ou qui leur seront utiles; mais les travailleurs qui ont surtout besoin de s'associer pour atténuer par la solidarité les effets désastreux de leur misérable condition, ceux-là ne s'associeront plus qu'autant qu'il plaira aux gouvernements, qu'autant que le but qu'ils se proposeront ne sera pas de nature à inquiéter leur pouvoir, leur domination.

La révolution de 1848 vient briser le gouvernement oligarchique. La République le remplace, le suffrage universel est proclamé, la Constitution reconnaît le droit d'association, et, par conséquent, abroge la loi de 1834 et les articles 291 et 292 du Code pénal.

Survient le coup d'Etat; cette Constitution est violemment déchirée et la plupart des associations ouvrières dissoutes brutalement par les autorités militaires. Alors l'arbitraire s'avoue franchement; il ne cherche même pas à se déguiser sous une apparence de justice; c'est bien la loi du sabre et du canon qui règne, qui ferme les sociétés et proscribit leurs membres. Passons cette page lugubre de notre histoire pour revenir à la loi de 1834; examinons quelles sont les circonstances particulières qui ont amené son avènement. Elle est née le lendemain d'une insurrection formidable, et avait pour but de prévenir les émeutes. Il est donc bien évident qu'elle doit répugner à l'esprit moderne et qu'appliquée dans toute son acception, elle suffirait peut-être à faire éclater la fermentation populaire; elle est donc bonne à reléguer dans les vieilleries du passé avec les plus tristes débris de notre histoire contemporaine; car, ne s'en servit-on qu'une fois tous les dix ans, et le plus indulgentement possible, on aggraverait les esprits et ce sera toujours commettre l'arbitraire.

Nous pourrions aller jusqu'à nous demander si d'abord les législateurs ont bien le droit d'édictier une loi qui viole les droits les plus imprescriptibles d'une constitution nationale. Ce que nous constatons, c'est qu'elle n'a été présentée qu'avec les plus grandes réserves par M. Guizot, qui, en cette occasion, a déclaré, sur une interpellation de M. Salvestre, ne pas désavouer les paroles suivantes qu'il avait prononcées antérieurement :

« L'article 291, je me hâte de le dire du fond de ma pensée, est mauvais; il ne doit pas figurer longtemps dans la législation d'un peuple libre. Sans doute les citoyens ont le droit de se réunir pour causer entre eux des affaires publiques, même il est bon qu'ils le fassent, et jamais je ne contesterai ce droit. »

Cependant M. Guizot ne peut pas être suspecté de trop de libéralisme, puisque la révolution de Février a eu pour origine la demande de son expulsion du ministère; ce qui n'empêche pas que cet article de loi, qu'il déclarait ne devoir pas durer, pèse encore sur nous, malgré la victoire du peuple en 1848 et la conquête du suffrage universel qui en est resté la seule conséquence.

D'un autre côté, les protestations qui se sont fait entendre dans les discussions qui ont précédé le vote de la loi nous donnent le niveau de l'enthousiasme qui l'a accueillie.

Voici ce que disait M. de Ludre :

« Le pouvoir a toujours trouvé de l'or et des caresses pour tous les ennemis de la révolution. Quant au peuple, il a eu aussi son lot : de la misère quand il s'est tu; de la mitraille quand il a osé se plaindre. Et plus loin, il ajoute : « Commerce, industrie, science, morale, tout sera livré à un arbitraire sans règle ni mesure. »

En voici une autre de M. Portalis, dont le caractère et la compétence en pareille matière ne peuvent être mis en doute dans cette enceinte : « Le droit de s'associer est aussi sacré que celui de penser; il est aussi intime, il est aussi insaisissable; il est cette noble et touchante sympathie qui réunit les cœurs vertueux; il est cet instinct d'honneur qui éclaire simultanément les esprits et le fait voler vers le même but. Jamais, à aucune époque, excepté dans les temps de tyrannie religieuse, on n'a songé à porter atteinte au droit d'association. La manifestation de ce droit a été, sous les gouvernements mauvais, restreinte dans des limites plus ou moins étroites; mais si l'on a interdit aux citoyens la faculté de se réunir, on ne leur a jamais interdit celle de s'associer. Vous pensez peut-être que c'est peu de chose que de priver un homme de se réunir, et moi, tout au contraire, je pense que c'est l'acte de la tyrannie la plus odieuse et la plus détestable. » Et M. Portalis ajoute encore : « Une loi semblable est un acte de félonie! »

Après de telles affirmations, nous avons bien le droit de dire, messieurs, que si le magistrat de 1834 siègeait encore à cette Cour, vous obtiendriez difficilement sa voix pour confirmer le jugement dont nous avons fait appel.

Il est un autre point plus important qui non-seulement motive, mais nécessite impérieusement l'annulation du jugement rendu par le Tribunal.

Ce point est contenu dans le considérant suivant :

« Attendu que, suivant leurs déclarations, et sans qu'il soit besoin d'en rechercher la complète exactitude, ce but était l'amélioration de la condition de tous les ouvriers sans distinction de nationalité, et ce, par la coopération, la production et le crédit. »

Voilà donc, messieurs, le motif sérieux, le motif réel de la prévention établie contre nous.

Si nous sommes poursuivis, ce n'est plus pour avoir fait partie d'une société non autorisée; ce prétexte n'est plus soutenable en présence des encouragements que l'administration prodigue elle-même aux ouvriers. Ce n'est pas non plus pour avoir continué d'administrer l'association pendant le procès, puisque c'étaient un droit et un devoir pour nous de le faire. Non, si nous sommes poursuivis et si nous sommes condamnés, c'est bien réellement pour avoir recherché l'amélioration de la condition de tous les ouvriers.

Le doute n'est plus permis après la lecture attentive de l'attendu ci-dessus énoncé.

L'aveu est à la fois cruel et naïf, mais il est vrai. C'est la guerre faite aux idées sociales. La sanctionneriez-vous? Déclareriez-vous que, malgré le suffrage universel qui en fait cependant un citoyen, l'ouvrier est fatalement condamné à l'infériorité vis-à-vis des autres classes, fatalement et irrévocablement condamné à la misère? Déclareriez-vous que non-seulement il ne doit pas espérer un avenir meilleur, mais qu'il lui est désormais impossible, sous peine de l'amende et de la prison, d'essayer de préparer pour ses enfants cet avenir de justice pour lequel il consacre aujourd'hui ses veilles, ses labeurs, son existence en un mot.

Déclareriez-vous enfin que le travail est un châtiement sous le poids duquel il doit se courber sans mot dire, comme un esclave, sans droit, sans conscience et sans dignité.

Autrefois, et ce temps n'est pas bien loin de nous, lorsqu'on condamnait les socialistes comme suspects et indignes, on les accusait généralement de prendre pour prétexte de leurs théories l'amélioration du peuple. On disait qu'ils cachaient sous des dehors de philanthropes leurs projets anarchistes et sanguinaires.

La masse ignorante et crédule pouvait se laisser prendre à ces dires et anathématiser elle-même ceux qui venaient pour la sauver.

L'accusation était fautive, mais, enfin, on s'explique la méprise de cette masse.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même, on nous croit sur parole, on ne veut même pas rechercher l'exactitude de nos affirmations, et on nous condamne avec pleine connaissance de cause pour avoir recherché l'amélioration de la classe à laquelle nous appartenons.

Vous le voyez, la question est nettement posée, sans obscurité comme sans réticence.

Si vous confirmez le jugement de première instance, il sera proclamé à la face du monde entier que les magistrats français ont condamné à la prison des ouvriers ayant voulu améliorer leur condition.

Et, remarquez-le bien, car le fait est très grave, une infirmation partielle de ce jugement laisserait encore debout ce considérant qui est une faute.

Il faut pour le faire disparaître que vous annuliez purement et simplement la décision des premiers juges. Autrement, messieurs, ce serait évidemment mettre la forme et l'autorité judiciaires au service d'une persécution qui n'a déjà que trop duré.

Enfin, nous nous demandons par quelle conséquence de notre époque des travailleurs dont la prévention elle-même reconnaît la moralité comparissent devant la justice elle-même.

C'est que ces ouvriers sont socialistes, c'est que les hommes de labeur veulent une société relevant du contrat juridique librement consenti par tous les intéressés, appuyée sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la réciprocité et le respect de la dignité humaine dans toutes les individualités. Ils veulent une société où le travail soit la seule ressource de la richesse. Ils détestent donc ces loteries scandaleuses dont la Bourse et le turf sont l'ordinaire et immortel théâtre. Tandis que des fils de la classe qui se prétend notre supérieure salissent leurs noms avec les Phryniés les plus chionnés, qu'ils sont en voilette aux champs des courses, que leur décripitude précoce atteste la dégénérescence de toute une classe de la nation, au point qu'il y aura bientôt putréfaction, si toutes ces décadences ne viennent puiser une vie régénératrice dans l'énergie sang populaire, des ouvriers, qui, depuis l'âge de huit ans, travaillent pour donner des loisirs et de l'instruction à cette jeunesse qui en fait quelquefois un si noble usage, ont voulu tenter l'instauration de l'équité dans les rapports sociaux par la science, la libre étude des questions économiques et l'association indépendante.

Ils travaillaient à l'application de leurs idées, quand la prévention est venue les surprendre.

Depuis ils se sont vus condamnés. Soit-ce simplement parce qu'ils appartiennent à cette grande masse que, plaignaire de M. Thiers, M. Sagar-l'Aguesseau, hier encore, qualifiait courtoisement du nom de vile multitude? Non! c'est parce que, anti-autoritaires absolus et républicains de cœur, nous avons repoussé tous les patronages.

C'est que, ne prenant conseil que de nous-mêmes, nous avons voulu affirmer la capacité des classes ouvrières. C'est parce que nous avons repoussé tous les sauveurs, nous croyant assez forts pour nous sauver nous-mêmes par la liberté, l'association et la pratique de la justice. Alors c'est le régime autoritaire philanthropique faisant l'Etat assureur pour flatter les masses, et déclarant la guerre au socialisme qui veut l'affranchissement du travail par les travailleurs eux-mêmes sur les ruines de toutes les sinécures, de tous les privilèges, de toutes les inégalités de droit et de devoirs et de toutes les entraves.

Nous ne nous tendrons pas davantage sur les points de notre défense, nous ne venons pas en accusés se considérant comme trop sévèrement frappés et demandant une réduction de peine. Nous venons, en citoyens lésés, demander l'infirmité complète d'un jugement qui nous enlève un droit que soixante-dix-neuf ans de révolution devraient nous avoir garanti.

Nous vous dirons avant de terminer : « Vos compressions impuissantes ne feront qu'élargir encore le grand esprit de solidarité internationale qui abaisse les frontières pour pousser toutes les pensées vers la réalisation d'un même but : la restauration de la dignité humaine et l'établissement de la justice dans les relations sociales. »

Ce ne serait pas sans fierté que nous nous entendrions condamner pour notre attachement à la noble cause de la liberté, si nous pouvions nous empêcher de penser que notre condamnation est la négation des grandes franchises révolutionnaires pour lesquelles nos pères de 93 ont sacrifié leur existence. Au moins nous vous opposerons la force de la conviction et de la constance.

Vos condamnations ne s'élèveront jamais à la hauteur des sacrifices personnels que nous sommes prêts à faire pour voir renaitre les jours où, à l'ombre de la liberté, nous pourrions jeter les bases d'une société équitable.

Lorsque dans les prisons politiques nous expirons le

crime d'être socialistes, nous emporterons au moins un contentement que rien ne saurait nous ôter: la conscience d'agir en hommes dignes d'avoir un pays libre!

La parole a été donnée ensuite à M. l'avocat général Benoist, qui s'est exprimé en ces termes :

A côté d'une franchise que je suis bien tenté d'appeler d'un autre nom, il y a dans la défense que vous venez d'entendre un défaut de sincérité que j'ai hâte de relever. Pour chercher, en effet, à donner le change, non pas à vos consciences, qu'on n'espère pas tromper, mais à l'opinion publique, moins bien éclairée, les prévenus tendent à se présenter comme victimes des partialités administratives. La loi qui prohibe les associations non autorisées serait appliquée avec une choquante inégalité, et un capricieux arbitraire, aurait seul provoqué contre eux d'injustes rigueurs. Il y a là un reproche qui blesse trop la vérité et la bonne foi pour que je n'aie pas à cœur d'en faire immédiatement justice.

Ce n'est pas que j'entende dire qu'il n'existe pas d'associations non autorisées, vivant à l'abri de la tolérance de l'administration; ou si de tolérances existent, et cela prouve les idées larges, élevées, bienveillantes qui inspirent la conduite de l'administration vis-à-vis des sociétés ouvrières.

Mais à quelles associations s'applique cette tolérance? Aux associations qui, fondées dans un but loyal et franchement indiqué, poursuivent ce but avec la même loyauté et la même franchise; à celles qui, restant sincèrement fidèles à leur principe, se livrent exclusivement, sans arrière-pensée, à la recherche de problèmes purement économiques et ne se couvrent pas d'apparences trompeuses pour masquer les motifs subversifs que vous avez stigmatisés dans votre arrêt du 29 avril.

Voilà ce qui est toléré. Mais y a-t-il quelque part, au vu et au su de l'administration, vivant sous sa tolérance, une association recelant dans son sein, comme l'Association internationale, les aspirations les plus dangereuses, agitant les questions politiques les plus brûlantes, remuant des passions ardentes, cherchant à embrasser le monde dans les mailles puissantes d'affiliations redoutables, créant (pour rappeler les termes de votre arrêt) un danger permanent pour la sécurité publique, à raison des principes subversifs propagés par ses membres contre la religion, la propriété, le capital, les relations entre les ouvriers et les patrons, se perpétuant au mépris de la loi et des avertissements de la justice, trahissant enfin la nature de ses actes par le mystère dont elle cherche à s'entourer en refusant de livrer ses registres de comptabilité et d'indiquer l'emploi qu'elle fait des cotisations qu'elle recueille. Voilà ce qu'il faudrait établir pour donner quelque fondement au reproche qu'on adresse à la poursuite, et comme on ne peut pas le faire, le bon sens, la vérité et la bonne foi font justice de ce qu'on a essayé de dire de la partialité avec laquelle les prévenus seraient traités.

Or, est-il donc bien certain que l'Association internationale se présente avec les caractères dangereux que je viens d'esquisser?

Dès la première poursuite, vous avez compris qu'elle avait complètement dévié de sa route, en supposant qu'elle ait eu réellement à l'origine un but exclusivement économique, et elle vous était apparue comme étant aujourd'hui, avec la constitution la plus vivement accentuée, une association politique avec des visées révolutionnaires. Cependant, à l'heure même où intervenait votre décision, ceux qu'elle atteignait protestaient encore. L'Association internationale, assurait-on, s'était toujours soigneusement écartée des questions politiques; si parfois, dans les discussions qui animaient ses réunions on avait touché à ces matières, c'était accidentellement et seulement lorsque le contact de l'économie sociale avec le terrain politique avait fait de ces exceptions une sorte de nécessité.

C'était, ajoutait-on, un tort de vouloir juger la marche de l'Association internationale par les correspondances saisies; on ne devait y voir que des opinions individuelles échangées entre ses adhérents dans des communications essentiellement privées. Tel était le langage tenu il y a six semaines. Eh bien! qu'on juge aujourd'hui de la sincérité. Non-seulement le but et le caractère politiques de l'association se sont hautement affirmés dans son intervention active, prolongée, au milieu de la grève de Genève, que le prévenu Varin a qualifiée « une lutte sociale engagée entre le peuple et la bourgeoisie; » non-seulement les nouvelles correspondances saisies attestent avec une évidence de plus en plus grande les menées révolutionnaires des chefs des divers comités, mais les prévenus eux-mêmes ont cru devoir lever le masque, et en présence de leurs déclarations, le doute n'est plus permis; vous venez de l'entendre dans la lecture que l'un d'eux a faite d'une défense concertée et réfléchie. Ils s'érigent en réformateurs et en régénérateurs de l'état social; l'Association internationale représente un parti, et quel parti?... le parti socialiste.

L'aveu est net, il est complet, et il est bon à recueillir. Il est bon qu'on sache à qui on a affaire; il est bon surtout que les ouvriers consciencieux et de bonne foi connaissent le danger sous lequel on veut les enrôler, et les pièges qui, cette fois encore, se cachent sous les mots trompeurs de fraternité et de philanthropie.

Done, l'Association internationale est un parti politique et c'est le parti socialiste. Ce sont les chefs mêmes du groupe parisien, représentés, à juste titre, comme formant la tête et le cœur de l'association, qui se plaisent à le proclamer.

À je dire, après cela, quels sont leurs moyens d'action? Vous les auriez devinés du moment où leur drapeau vous était connu; mais, à cet égard encore, les prévenus ont livré leur secret dans les déclarations qui accompagnent leur profession de foi: des appels adressés aux passions haineuses, des parallèles irritants établis entre les classes de la société; d'un côté les riches, gorgés de toutes les jouissances et en même temps souillés de tous les vices; de l'autre les travailleurs, déshérités de tout, accablés de privations et de misères, doués pourtant de toutes les vertus et ornés de tous les mérites; la négation des bienfaits multipliés depuis quelques années pour améliorer le sort des classes ouvrières, la désorganisation du travail; des pressions exercées sur les grèves; l'organisation de coalitions universelles destinées à renverser les conditions légitimes dans lesquelles peut se faire la conciliation des droits des ouvriers et des patrons, destinées plus radicalement à écraser le capital, c'est-à-dire ceux qui possèdent, sous l'action combinée de tous les travailleurs, de toutes les professions et de tous les pays; voilà leurs moyens d'action, et maintenant je ne comprends que trop, en face d'une fédération universelle établie sur ces bases, les secrets desseins que cache, sous des apparences philanthropiques, le vœu du désarmement général dont ils poursuivent chaudement la réalisation.

Que les prévenus n'espèrent donc plus faire illusion à personne et qu'ils renoncent à revendiquer des tolérances accordées à des associations respectables dans leur principe et dans leurs aspirations. En face d'une association constituée comme l'Association internationale, la poursuite n'était pas seulement légitime, elle était commandée par des nécessités d'ordre public et par l'intérêt même des ouvriers honnêtes et de bonne foi.

Ceux-là, en effet, n'ont qu'à souffrir, et ils souffrent réellement de l'agitation qu'on sème autour d'eux, et c'est un devoir pour l'autorité de leur donner sa protection contre les auteurs de cette agitation. Ils ne peuvent, à coup sûr, que lui en être reconnaissants. Ils savent par expérience ce qu'ils ont à attendre de la mise en pratique des théories socialistes, et ils savent aussi, dans leur honnêteté, restituer ses véritables couleurs au tableau qu'on essaie de leur faire de notre état social. Comment, en effet, leur loyauté ne s'indignerait-elle pas de toute cette phraséologie révolutionnaire? Comment leur loyauté accepterait-elle qu'on leur parle aujourd'hui de leur état de servitude et d'esclavage? Est-ce que l'institution du suffrage universel ne les a pas appelés à la libre jouissance des droits politiques. Est-ce qu'ils ne sont pas investis de tous les droits actifs des citoyens? Est-ce que des efforts incessants ne sont pas faits pour répandre parmi eux l'édu-

cation et l'instruction, afin de les élever par l'intelligence? Est-ce qu'ils n'ont pas vu depuis dix-huit ans se fonder pour eux, sous toutes les formes, des institutions de prévoyance et d'assistance? Est-ce qu'ils n'ont pas le droit de s'unir pour fonder des sociétés coopératives, dont la création les provoque à constituer la propriété par l'épargne? Est-ce qu'ils n'ont pas même le droit de se concerter, de se coaliser pour débattre librement, d'égal à égal, avec les patrons, les conditions du travail et le taux des salaires? Est-ce que chaque jour on ne travaille pas à faire disparaître de notre législation les dernières incertitudes de leur susceptibilité pourrait se blesser?

Voilà ce que savent tous les ouvriers de bonne foi. Aussi, reconnaissant du passé, rassurés sur l'avenir, bien certains que l'agitation ne leur apporterait que les inquiétudes et les misères, ne demandent-ils qu'à s'isoler du groupe où fermentent les menées subversives. Voyez, en effet (il faut le dire à l'honneur de notre population ouvrière), voyez comme les vides se sont faits dans le sein de l'Association internationale du moment où ses menées ont été soupçonnées et son but aperçu. Le nombre de ses adhérents s'est élevé d'abord à plus de douze cents; ils n'étaient plus que sept cents environ lorsque les premières poursuites ont commencé, et quand le 8 mars les prévenus, qui vous ont saisi de leur appel, ont voulu constituer une commission nouvelle, ils ont pu à peine réunir autour d'eux soixante-dix à quatre-vingts suffrages.

Toutefois ce groupe ne désarme pas. Il entretient un levain agitateur et révolutionnaire, et les ouvriers paisibles de bonne foi ont besoin que vous les mettiez à l'abri de son action pernicieuse.

Déjà votre arrêt du 29 avril leur a dit la protection dont votre justice entend les couvrir. Comment la leur refuseriez-vous aujourd'hui en face d'un nouveau délit nettement caractérisé, avoué par ses auteurs et aggravé par une persistance obstinée dans la violation de la loi? En vain les prévenus essaient de masquer cette obstination derrière de faux prétextes en prétendant qu'ils n'ont voulu continuer l'œuvre de leurs devanciers que provisoirement, pendant la durée des premières poursuites, dans le but, soit de conserver l'association intacte pour le cas d'acquiescement, soit de liquider sa situation en cas de condamnation. Si telle eût été leur pensée, ils se seraient bornés à des actes de pure administration.

Est-ce là ce qui s'est passé? Ils ont tout d'abord cherché, l'une des lettres saisies en fait l'a, à organiser une protestation contre le premier jugement du Tribunal. Ils se sont ensuite efforcés d'affirmer leur existence et leur vitalité par des actes multipliés : communications avec le public par la voie des journaux, correspondances actives avec l'étranger, intervention énergique dans la grève de Genève, ouverture de souscriptions, envois répétés de subsides importants, etc. Sont-ce là, je le demande, les actes d'une gestion provisoire?

Mais quoi! votre arrêt a parlé; les prévenus ont entendu prononcer la dissolution de l'Association internationale; de leurs rangs mêmes sont partis des avis pleins de sagesse et de raison leur signalant l'illegalité de leur conduite et le caractère qui désormais s'y attacheraient, s'ils persévéraient; la réserve d'ailleurs leur était commandée par l'indulgence même avec laquelle la justice avait mesuré ses premiers avertissements. Ont-ils tenu compte de ces considérations? Non! eux-mêmes déclarent qu'ils ont continué de marcher après votre arrêt comme auparavant, et aujourd'hui encore ils poursuivent leur rébellion contre la loi, en proclamant que la loi a été anéantie par l'effet des principes nouveaux de notre droit public, en déniant comme une faiblesse la soumission à ses dispositions, et en déclarant qu'ils ne doivent pas la respecter, parce qu'ils ont des droits primordiaux supérieurs à ses prescriptions.

Messieurs, je n'ai pas ici, devant une Cour de justice, à discuter une défense qui demande à des magistrats de ne pas appliquer une loi existante. Si j'avais ailleurs à la justifier, je n'aurais pas de peine à trouver, dans les révélations mêmes de cette affaire la preuve qu'il faut la maintenir comme une loi de sécurité publique et de protection sociale. Mais en ce moment, en face d'un délit caractérisé, qui s'affirme dans la défense même qui vous est soumise, qui s'est aggravé d'une révolte persistante et obstinée contre la loi, au mépris des avertissements donnés sous la forme la plus solennelle, je n'ai qu'un dernier mot à dire, et vous l'avez dit avant moi : Dans une société bien réglée, le maintien du respect de la loi est la première garantie de l'ordre public et de la sécurité des citoyens.

C'est à ce principe tutélaire que le jugement dont est appel a donné satisfaction.

Je vous demande de le confirmer.

Après ces conclusions, chacun des prévenus, interpellé, déclare n'avoir rien à ajouter à la défense qui a été présentée au nom de tous.

Les débats sont clos et la Cour remet à mercredi prochain pour rendre son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 22 juin.

AVORTEMENT COMMISSÉ PAR UNE SAGE-FEMME. — DEUX ACCUSÉS.

Nous l'avons vu bien-souvent devant le jury, ce drame à trois personnages : l'amant, la maîtresse et la sage-femme. Aujourd'hui le drame est plus sombre, parce que la maîtresse a succombé et manque au trio ordinaire des accusés. Cette affaire n'a donc rien de bien nouveau, et ce n'est qu'au soin qu'on prend quelques journaux d'en faire, dès le début, une cause célèbre, qu'elle doit le petit supplément de curieux qui assistent à l'audience.

A dix heures et demie, les accusés sont introduits. La sage-femme Hély est complètement vêtue de noir. Elle n'a rien que de très ordinaire dans son aspect extérieur.

Le second accusé, Reynard, est un jeune homme d'une physionomie distinguée. Il porte des moustaches et de longs favoris châtain; sa figure est battue et fatiguée, ses yeux sont gonflés de larmes qu'il s'efforce d'empêcher de couler.

M. le président : Première accusée, dites-nous vos nom et prénoms?

L'accusée : Marie-Antoinette Petit, femme Hély.

D. Votre âge? — R. Quarante-deux ans.

D. Votre état? — R. Sage-femme.

D. Où êtes-vous née? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue Montorgueil, 96.

D. Et vous, second accusé, comment vous nommez-vous? — R. Charles-Joachim Reynard.

D. Quel âge avez-vous? — R. Vingt-neuf ans.

D. Quel est votre état? — R. Gérant de l'hôtel Bedford.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue de l'Arcade, 17.

M. l'avocat général Sevestre occupe le siège du ministère public.

M^e Raclé, avocat, est chargé de la défense de la femme Hély, et M^e Lachaud de celle du sieur Reynard.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Le 8 février dernier, le procureur impérial près le Tribunal de la Seine fut informé qu'une fille, Marie-Rose Chacou, âgée de vingt et un ans, en traitement à la maison municipale de santé de la rue Saint-Denis, avait été l'objet de manœuvres pratiquées par une sage-femme en

vue d'un avortement. A la suite de renseignements qui donnaient à cette révélation un caractère de précision incontestable, une instruction fut requise, et, dès le 11 février, un juge d'instruction s'étant transporté auprès de la fille Chacou, dont la vie était dans le plus grand danger, reçut d'elle les déclarations suivantes :

Un avortement a occasionné l'état où je me trouve; j'ai fait une fausse couche. C'est une sage-femme qui m'a fait avorter; je suis allée chez elle au mois de novembre dernier, rue Montorgueil, en face du passage. On m'a mis un spéculum et introduit des ciseaux, et on a coupé quelque chose. Je suis allée plusieurs fois chez elle, je n'y suis pas allée seule, c'est mon amant qui m'accompagnait;... c'est lui qui me l'a conseillé, c'est Emile Reynard; j'étais avec lui depuis deux ans; il tient l'hôtel Bedford; il était présent quand on m'a mis le spéculum. Il est à ma connaissance qu'il a donné de l'argent à la sage-femme, mais je ne saurais dire combien. Tout ce que je vous ai dit est la vérité; je n'ai pas menti.

Puis, le lendemain, la femme Hély, demeurant rue Montorgueil, en face du passage du Saumon, ayant été conduite dans la chambre de la malade, cette fille s'écria : « C'est elle qui m'a fait avorter. » L'état de santé de Marie-Rose Chacou, qui a succombé dès le 14 février, aux suites d'une péritonite, n'a pas permis de pousser plus loin les confrontations; mais les résultats de l'information ont confirmé les déclarations de cette malheureuse fille.

Il a été constaté, en effet, que, deux ans auparavant, alors qu'elle habitait à Romainville, avec ses parents, et qu'elle venait travailler à Paris comme ouvrière en linges, elle avait fait la connaissance d'Emile Reynard, jeune homme appartenant à une honnête famille, dont elle avait consenti à devenir la maîtresse.

A la fin de l'année 1866, Reynard ayant perdu dans la déconfiture d'un agent de change une somme importante qui lui provenait de la succession de son père, sa mère avait acheté, pour lui en confier la gérance, un fonds d'hôtel meublé établi rue de l'Arcade, 17, sous le nom d'hôtel Bedford, et il l'oua alors, pour y installer sa maîtresse, une petite chambre à l'entresol d'une maison voisine, située rue Pasquier, n° 4, où il venait la voir très fréquemment.

Au mois de novembre 1867, cette jeune fille, ayant acquis la conviction qu'elle était enceinte, en parla à diverses personnes, notamment à Catherine Bertin, sa domestique, puis, peu après, vers le milieu de décembre au plus tard, à son amant lui-même. Dès lors, la résolution d'arriver à un avortement fut arrêtée entre eux; on se mit en rapport avec la femme Hély, que Marie Chacou avait consultée antérieurement, et si l'a pu être établi que Reynard ait assisté chez la sage-femme l'accomplissement des actes ou manœuvres abortives, il est suffisamment démontré qu'il l'a accompagnée chez cette sage-femme, l'a attendue pendant l'opération et ramenée ensuite rue Pasquier, n° 4.

A la suite de cette visite, qui paraît avoir eu lieu dans la matinée du jeudi 26 décembre, la fille Chacou fit une fausse couche, et, peu de jours après, elle se déclara enceinte péritonite, que la femme Hély, amenée par Reynard, déclara ne pouvoir soigner. Un médecin, mandé le 29 décembre, constata l'existence d'une péritonite traumatique et puerpérale, que vint compliquer bientôt une pleuropneumonie. Un second médecin, appelé en consultation, partagea entièrement l'avis de son confrère, et, après quelques alternatives diverses, dans le cours de la double maladie, l'état s'étant aggravé et les conditions du local ayant été jugées mauvaises pour le traitement, la malade fut transférée le 23 janvier 1868 à la maison municipale de santé par les soins de Reynard, qu'il fit inscrire sous le nom de Marie Huart.

Quelques semaines plus tard, il lui faisait signifier qu'elle n'avait plus à compter sur lui.

Dès le 26 décembre, elle avait déclaré à un sieur Bernard, avec lequel elle entretenait des relations intimes longtemps ignorées de Reynard, que, cédaux aux obsessions de ce dernier, elle l'avait, le matin même, suivi chez la sage-femme de la rue Montorgueil, qui avait pratiqué sur elle les manœuvres abortives. Elle avait, le lendemain 27 décembre, fait un récit identique à sa mère, qui l'avait trouvée en proie aux plus vives souffrances.

Un mois plus tard, elle faisait à la fille Augustine Thierry, qui était venue la voir à la maison de santé et lui témoignait de l'intérêt, confiance entière de ses relations avec Reynard, des menaces qu'il lui avait faites de l'abandonner si elle refusait de se livrer aux pratiques de la sage-femme, des promesses de cet individu pour le cas où, au contraire, elle consentirait à ce qu'il avait résolu; puis elle racontait à ce témoin, toujours dans les mêmes termes, et avec des détails sur lesquels elle n'a jamais varié, la dernière visite chez la femme Hély, postérieurement au jour de Noël.

Ces déclarations précises et concordantes de Marie Chacou sont encore reproduites et attestées par le sieur Balin, qui, à la recommandation de la fille Thierry, s'était occupé de ses intérêts et avait fait des démarches pour tâcher d'obtenir d'Emile Reynard quelques secours qui permirent de l'assister dans sa détresse et dans sa douloureuse maladie. Enfin, les déclarations des gardes de la maison de santé qui l'ont soignée jusqu'à ses derniers moments viennent compléter cette série de témoignages, dont, pour la plupart du moins, la sincérité ne saurait être suspectée.

C'est ainsi qu'à la fille Payez elle a avoué qu'elle s'était fait avorter, ajoutant que son amant l'avait voulu, et qu'il avait donné 200 francs à la sage-femme, qui ne prend habituellement que 150 francs pour de semblables opérations. Elle a dit à la femme Muguet qu'étant enceinte d'environ six semaines, son amant, Emile, l'avait conduite chez une sage-femme de la rue Montorgueil, qui lui avait coupé quelque chose dans le ventre, et qu'elle avait fait une fausse couche à la suite de ces manœuvres. Puis lorsqu'en proie aux plus cruelles souffrances, elle s'écriait : « La malheureuse! elle m'a tuée! » et que la femme Samson l'adjurait de dire toute la vérité, elle répondit : « C'est cette femme qui m'a fait tout ce mal! je l'ai bien voulu..., mais je ne veux pas lui faire arriver du mal à lui! »

C'est qu'en effet, par les confidences faites aux diverses personnes qui lui avaient inspiré confiance Marie Chacou, jusqu'àux derniers jours de son existence, ne paraît avoir eu nullement l'intention de dénoncer les coupables à la justice; et si, lorsqu'à la suite de l'initiative prise par d'autres à cet égard, elle s'est décidée à affirmer sous serment la réalité des faits dénoncés, elle a agi, sans aucun doute, sous la seule impulsion du sentiment d'irritation légitime que lui avait fait éprouver l'inhumanité de l'homme qui pendant deux ans avait été son amant.

La cause première et criminelle de la cruelle maladie à laquelle a succombé la fille Chacou ne semble pas avoir été ignorée des médecins qui l'ont soignée avant son transport à la maison de santé. Mais ces docteurs, qui n'avaient d'autre mission que de soigner la malade auprès de laquelle ils étaient appelés, n'ont pas cru devoir chercher à éclaircir leurs soupçons à cet égard. Au contraire, le médecin commis dans l'instruction, qui a visité Marie Chacou trois jours avant sa mort et qui a procédé à l'autopsie, a déclaré que les accidents terribles qui ont suivi l'avortement : la péritonite, l'inflammation, la dégénérescence de la matrice et les lésions constatées à l'autopsie, viennent confirmer les déclarations de la victime. Puis il n'a pas hésité à conclure que la fille Chacou a succombé à une inflammation chronique de la matrice et du péritoine, dont le siège, l'étendue et la marche autorisent à penser qu'elle a été produite par des manœuvres abortives.

En présence de semblables constatations et déclarations, on ne saurait accepter les dénégations des deux accusés. Ils sont d'ailleurs obligés de reconnaître l'exactitude de la plupart des circonstances recueillies dans l'instruction. C'est ainsi que Reynard avoue qu'il a été prévenu par sa maîtresse de son état de grossesse; qu'il a connu les premières tentatives faites infructueusement pour procurer un avortement et les relations avec la femme Hély. Cette dernière ne nie point avoir été consultée plusieurs fois par la fille Chacou et amenée auprès de cette fille par Reynard, dont elle prétend toutefois, contrairement à toute

vraisemblance, n'avoir exigé le paiement d'aucun honoraire. Enfin elle est dans l'impossibilité d'expliquer la présence, d'abord énergiquement niée par elle, dans une boîte contenant les instruments nécessaires à l'exercice de sa profession, d'un outil en fer, recourbé à l'une de ses extrémités, en forme de crochet à pointe aiguë, et que le rapport du docteur Tardieu signale comme pouvant avoir servi à pratiquer l'avortement.

En conséquence, Marie-Antoinette Petit, femme Hély, et Charles-Joachim Reynard, sont accusés : 1° la femme Hély, d'avoir, en 1867 ou 1868, à Paris, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de Marie-Rose Chacou, qui était enceinte, avec la circonstance que ladite femme Hély est sage-femme; 2° Reynard, de s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice du crime ci-dessus qualifié : 1° en provoquant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, l'auteur de cette action ou en lui donnant des instructions pour la commettre; 2° en l'aidant ou assistant, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé ou facilité cette action, ou dans ceux qui l'ont consommée; crimes prévus par les articles 39, 60 et 317 du Code pénal.

On fait retirer les quatorze témoins appelés par le ministère public et les douze témoins assignés à la requête de la femme Hély.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés :

INTERROGATOIRE DE LA FEMME HÉLY.

- D. Vous avez quarante-deux ans? — R. Oui.
D. Quelle est la date précise de votre naissance? — R. 9 avril 1826.
D. Vous vous êtes mariée? — R. Oui, en 1845.
D. Vous ne vivez pas avec votre mari? — R. Non.
D. Depuis combien de temps? — R. Depuis le 14 février 1856.
D. Quels étaient les motifs de cette séparation? — R. Des voix de fait qu'il exerçait sur moi.
D. Vous ne vivez pas seule? — R. Non.
D. Avec qui vivez-vous? — R. Je ne veux nommer personne.
D. Cela vous regarde. Il y a quatorze ans que vous vivez en concubinage? — R. Non.
D. Avez-vous eu des enfants? — R. Jamais.
D. En 1867 vous avez connu Marie Chacou? — R. Oui.
D. Elle a été chez vous? — R. Oui.
D. Pour quelles causes? — R. Pour des pertes.
D. Vous l'avez soignée? — R. Oui, pendant un mois.
D. Déjà, à cette époque, elle aurait, a-t-elle dit, été l'objet de manœuvres de votre part? — R. Jamais.
D. Vous a-t-elle parlé de la manière dont elle vivait? — R. Non.
D. Elle est revenue en septembre ou octobre? — R. Oui, elle était avec une amie, c'était pour cette amie qu'elle me consultait.
D. Il n'y a pas eu de visite à ce moment? — R. Non.
D. Est-elle revenue? — R. Oui, quelques jours avant Noël; elle était déjà venue le 14 ou le 15 et ne m'avait pas trouvée. Elle était avec sa bonne; plus tard, elle est revenue seule.
D. Quand elle est revenue, était-elle seule? — R. Seule, complètement seule.
D. Vous avez dit le 14 février : « Ces deux femmes reviennent... » — R. Je n'avais pas compris de quelle visite il s'agissait.
D. Pourquoi venait-elle vous consulter? — R. Elle était malade. Elle s'assit en faisant : « Ouf! » et elle ajouta une expression triviale.
D. Dites-la. — R. Elle dit donc : « Ouf! je suis f... J'ai fait une chute, et je demande à être visitée. » Je reconnus qu'elle avait mis des sangsues. Je lui demandai qui les avait fait mettre; elle me dit que c'était son amant, et je l'en blâmai fort. Je lui conseillai de prendre une infusion de tilleul. Elle me répondit : « Ah! je vais faire réveilillon; j'ai du chevreuil qui m'attend; je reviendrai vous voir. » Je ne l'ai jamais vue depuis ce jour-là.
D. Le réveilillon dont elle a parlé indique que cette visite était bien près de Noël. — R. C'était la veille ou l'avant-veille.
D. Elle vous a parlé de breuvages par elle pris? — R. Oui.
D. Quels breuvages? — R. Je ne m'en souviens pas; c'était son amant qui les lui avait fait prendre.
D. Elle vous connaissait, puisqu'elle s'adressait à vous? — R. Elle est venue chez moi, parce que j'avais soigné quelqu'un de sa connaissance.
D. Était-elle enceinte? — R. Il était impossible de le voir.
D. Mais elle a dit qu'elle était enceinte de six semaines? — R. Elle ne m'a parlé que d'un retard de dix jours.
D. Mais elle a parlé de six semaines de grossesse à Reynard et à d'autres personnes? — R. Elle ne m'a pas parlé ainsi.
D. Marie Chacou vous accuse formellement de l'avoir fait avorter? — R. Je le nie formellement.
D. Elle a fait ses déclarations dans des circonstances solennelles, à son lit de mort, en votre présence? — R. On m'a demandé si je la connaissais.
D. Vous avez dit spontanément qu'elle était venue vous consulter pour un retard de quinze jours, et vous avez dit cela avant de savoir si elle vous reconnaissait. Le juge d'instruction, vous imposant silence, a demandé à cette jeune fille si c'était vous qui l'aviez mise dans cet état; elle a répondu : « Oui, c'est elle qui m'a fait avorter? » — R. Quand j'ai comparu, M. de Gonet, après qu'elle a eu dit : « C'est elle, » en me montrant, lui a dit : « Assez, assez! » et il n'y a pas eu autre chose.
D. Elle vous avait signalé, avant de vous voir, par votre nom, par votre profession, par votre domicile, en tant qu'elle n'y mettait pas d'anonymat, sachant bien que, si elle avait été avortée, c'est qu'elle l'avait bien voulu. Elle a dépeint l'opération et les instruments par vous employés. — R. Tout ceci est imaginé.
D. Il est bien singulier qu'elle ait imaginé un avortement, si elle n'était pas enceinte, alors surtout qu'on l'avait avertie du danger, qu'une personne lui avait même lu l'article du Code pénal qui fait de cet acte un crime. — R. Je vous jure qu'elle n'est pas venue chez moi le 26 décembre; je vous le promets, je vous le promets. Je ne lui ai donné qu'une consultation.
D. Elle a dit à des témoins qu'elle avait été opérée le 26 décembre, et qu'en sortant de chez vous elle est allée dîner à Montmartre. — R. C'est faux! c'est faux! je vous le promets.
D. Elle est rentrée le soir, elle s'est allée, et la malade ayant pris de la gravité, des médecins ont été appelés.
D. On comprend votre intérêt à placer la visite avant Noël; vous êtes allée chez elle le 27? — R. Oui, monsieur; c'est M. Reynard qui est venu me chercher et qui m'a conduite rue Pasquier, près de Marie Chacou. Il m'a dit qu'il venait me chercher pour une petite brune qui m'avait consultée quelques jours auparavant.
D. Comment avez-vous trouvé la malade? — R. Pas trop malade; elle m'a parlé d'une perte, d'indigestion, suite de son réveilillon. Je suis revenue le lendemain.
D. Quelle maladie avez-vous constatée? — R. Une indigestion.
D. Vous êtes revenue le lendemain? — R. Reynard est venu me chercher en disant qu'elle avait perdu un peu plus de sang que la veille.
D. Qu'avez-vous pensé? — R. J'ai dit que je ne pouvais pas me prononcer sur une fausse couche; il n'y avait pas eu assez de sang perdu.
D. L'avez-vous trouvée plus malade ou moins malade que la veille? — R. Moins malade. Je lui ai prescrit des boissons chaudes; elle m'a répondu : « Ah! vos boissons chaudes m'embêtent (c'est le mot dont elle s'est servi); je ferai ce que je voudrai; je continuerai mes boissons froides.
D. Elle vous parlait de fausse couche; elle avait mis des sangsues. Il est difficile, avec ces préoccupations, de ne pas croire ce qu'elle dit d'un avortement. Ce n'est pas tout; on a fait une perquisition chez vous, et l'on y a

trouvé un instrument qui ressemble beaucoup à celui de Marie Chacou avait décrit.

On représente cet instrument à l'accusée, qui le reconnaît, en disant : « Il était dans une boîte de débarras ; je ne m'en servais jamais. »

D. Les experts ont déclaré qu'avec cet instrument on peut pratiquer un avortement? — R. Il a été oublié chez moi par M. Aubry.

D. Nous verrons cela plus tard. — R. Il est impossible de faire un avortement avec cet instrument trop grossier. Jamais il ne me serait venu à la pensée de me servir de cet instrument.

D. Un expert a constaté sur une des extrémités des taches blanchâtres qu'il a dit provenir de la sécrétion d'une muqueuse, et qu'il y avait grande chance que cette sécrétion vint d'une partie que l'avortement intéresse? — R. Jamais, jamais je ne me suis servi de cet instrument.

D. La jeune fille a dit que Reynard était présent à l'opération? — R. Elle est venue seule et le 23 seulement.

D. Que de l'argent vous a été remis par Reynard? — R. Je n'ai jamais rien reçu.

D. On a recherché votre comptabilité, et vous n'en avez pas? — R. On me paie d'avance; je n'ai pas besoin d'avoir de livres.

D. On a découvert chez vous des objets obscènes? — R. Beaucoup de ces objets ont été laissés chez moi, ou donnés par des femmes qui accouchaient chez moi.

D. Le 8 février, une lettre avait été adressée à M. le procureur impérial, et il a délégué M. Marquet, commissaire de police, qui s'est transporté à la maison Dubois; il a interrogé la fille Chacou, et vous savez ce qu'elle a répondu. Elle a dit avoir été conduite quatre fois chez vous et y avoir subi les pratiques d'un avortement? — R. Je vous promets que je dis la vérité.

D. Le 12, vous avez été confrontée avec Marie Chacou; elle était au plus mal, mais elle pouvait être entendue. Elle a reconnu le juge d'instruction, vous avez été introduite et c'est là que vous avez dit que vous connaissiez cette fille, qui vous avait consultée pour un retard de quinze jours. On vous a imposé silence, on a interrogé Marie Chacou, qui vous a reconnue pour être l'auteur de son avortement. Cette déclaration est grave, faite par une fille mourante, qui se savait mourante, contre une personne qui ne lui aurait rien fait. — R. J'ai dit la vérité.

INTERROGATOIRE DE REYNARD.

Quel âge avez-vous? — R. Vingt-neuf ans depuis le 16 mai.

D. Vous n'êtes pas marié? — R. Non.

D. Vous dirigez l'hôtel Bedford? — R. Oui.

D. Depuis quand connaissez-vous Marie Chacou? — R. Depuis deux ans environ.

D. Comment s'était faite la connaissance? — Je l'avais rencontrée, je lui avais demandé si elle était sage; elle m'avait répondu que non, qu'elle avait fui de chez ses parents la veille de son mariage, qu'elle avait un amant, nommé Verrier, je crois; qu'elle le quitterait si je voulais la prendre.

D. Et vous l'avez prise? — R. Oui, nous nous sommes installés d'abord à Chatou pendant toute la belle saison, puis rue Lafayette, puis avenue Trudaine, puis rue Pasquier; c'était quelques jours avant de prendre la direction de l'hôtel Bedford.

D. Que lui donniez-vous pour ses besoins? — R. Quand j'étais associé d'agent de change, je lui donnais environ 500 francs par mois. Plus tard je lui donnais beaucoup moins.

D. Elle est allée à la campagne l'été dernier? — R. Oui.

D. Elle vous dit qu'elle allait chez une cousine? — R. Oui; je lui ai donné quelque argent. Elle est restée absente environ trois mois.

D. Quand vous a-t-elle déclaré qu'elle était enceinte? — R. Dans le courant de décembre. Je ne l'ai pas cru.

D. Mais elle mettait des sangsues? — R. J'ai pris ça pour une manoeuvre dont elle était capable pour me faire croire à sa grossesse. Je l'ai blâmée de faire cela, si elle était enceinte, en lui disant que lorsqu'on a un enfant, on doit le garder. Je croyais qu'elle simulait une grossesse pour que je ne la quitte pas.

D. Vous avez parlé d'étonnement profond à la nouvelle de cette grossesse? — R. Oui, parce que j'étais sûr de n'avoir pas d'enfant avec elle. Je l'ai mal aimé.

D. Oui, et vous vouliez la quitter pour vous marier; vous lui aviez promis une somme d'argent? — R. J'attendais le moment de me marier.

D. Voilà de singuliers moeurs; il faut bien que nous les acceptions, puisque nous les rencontrons si souvent. Si vous vouliez la quitter, c'était le moment; il fallait alors lui donner l'argent promis. Il faut expliquer votre conduite postérieure. Le 27 décembre, on vous voit aller chez la sage-femme? — R. C'est Marie qui m'y a envoyé; elle la préparait à un médecin; elle disait l'avoir déjà consultée pour une chute.

D. Lui avez-vous parlé de grossesse? — R. Non, je lui ai parlé d'une personne qui l'avait déjà consultée et qui voulait la voir; je l'ai amenée chez Marie.

D. Avez-vous parlé à la sage-femme de la grossesse de Marie Chacou? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. C'est assez important pour que vous vous en souveniez. Vous êtes revenu une seconde fois? — R. Oui.

D. Qu'a dit la sage-femme? — R. Que c'était une fausse couche de quatre à cinq semaines; elle m'a dit qu'elle ne reviendrait pas, qu'elle ne pouvait continuer à soigner Marie, qui était trop malade, et qu'il fallait faire venir un médecin.

La femme Hély: J'ai dit: « Je ne peux pas affirmer que ce soit une fausse couche. »

Reynard: Ma mémoire est si mauvaise que je ne sais pas à juste ce qu'a dit madame.

M. le président: Voilà qui est commode pour se mettre d'accord avec sa conscience. Eh bien! Reynard, voici une femme malade, qui a des symptômes de péritonite; vous n'avez plus d'enfant à attendre. C'était le moment de lui donner l'argent promis et de l'envoyer se faire soigner dans sa famille. Pourquoi l'envoyer à la maison Dubois?

Reynard: C'est sur le conseil du médecin.

D. Saviez-vous qu'elle avait eu des rapports avec Bernard? — R. Oui, je le savais alors.

D. Vous ne vous êtes plus occupé d'elle à partir de ce moment? — R. Non, j'étais trop furieux d'avoir été trompé; mais j'ai continué à payer pour elle.

D. Vous lui avez parlé de Bernard? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit que c'était Bernard qui était l'auteur de la grossesse? — R. Non.

D. Vous n'avez pas parlé d'avortement avec elle? — R. Non.

D. C'est extraordinaire, quand elle en a parlé à Mercier et à Dudzinski; elle n'aurait gardé le silence qu'avec vous. Alors pourquoi l'avez-vous conduite chez une sage-femme? — R. Je vous jure sur ce que j'ai de plus sacré que je ne l'ai pas conduite chez une sage-femme.

D. Ne jurez donc pas dans votre position, c'est inutile. Vous avez entendu la lecture de ces tristes procès-verbaux du juge d'instruction et du commissaire de police; vous y êtes désigné formellement comme l'ayant conduite chez la sage-femme? — R. Je n'y comprends vraiment rien.

D. Elle a parlé sans animosité, avec beaucoup d'hésitation, sachant à quoi elle s'exposait si elle survivait. Car, si elle était de ce monde, elle serait assise sur ce banc. — R. Je ne comprends pas ce qu'elle a dit: elle mentait tout le long du jour.

D. C'est possible, mais le sens moral se réveille quand la mort arrive. — R. Je ne sais quoi dire à ce sujet-là.

M. le président: Sous quel nom la fille Marie Chacou s'est-elle fait inscrire chez la femme Hély?

La femme Hély: Sous le nom de femme Bernard, rue Saint-Marc-Feydeau.

M. le président: La fille Chacou n'a-t-elle pas dit qu'elle avait pris un tas de saletés?...
La femme Hély: Oui, lui avait données un pharmacien ami de son amant.

AUDITION DES TÉMOINS.

La femme Chacou, mère de la fille Marie, dit que sa fille lui a appris qu'elle était enceinte, que Reynard était pour se marier, et qu'il la quitterait dans cinq mois. Elle lui a dit qu'elle avait été chez une sage-femme, conduite par Reynard; que la sage-femme lui avait trouvé quelque chose dans le corps. Plus tard, elle a été à la maison de santé. Reynard a dit au témoin qu'il l'avait mise chez la sage-femme pour y faire une fausse couche; que si elle allait chez la sage-femme à cinq mois, elle risquait d'en mourir, mais qu'en y allant à cinq semaines elle ne risquait rien.

Reynard: C'est faux, très faux!

Le témoin: La servante de ma fille m'a dit qu'elle avait pleuré pendant huit jours pour ne pas aller chez la sage-femme.

D. Votre fille vous a parlé de ses rapports avec Bernard? — R. Oui.

D. De sa grossesse? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai demandé lequel des deux était le père? Elle m'a dit que j'étais méchant, mordante et je lui ai dit: « On n'en entend jamais trop quand on a fait ce que tu m'as fait. » La malheureuse a bien souffert; elle a bien payé sa dette.

M. le président: Le témoin n'a-t-il pas déjeuné avec Bernard chez sa fille?

R. Oui. Mais je ne savais pas qu'il y avait des relations entre eux.

M. le président: Avez-vous eu la pensée de porter plainte? — R. Non.

D. C'est en dehors de vous que la justice a agi? — R. Parfaitement.

D. Vous n'avez rien réclamé comme indemnité? — R. J'aurais plutôt donné de l'argent pour que tout cela ne se sache pas.

D. Ainsi vous avez tenu votre serment de dire la vérité? — R. Oui, monsieur.

Héloïse Chacou, sœur de la fille Marie: J'ai été voir ma sœur à la maison de santé, je lui ai fait des reproches sur sa conduite, et j'en ai fait aussi à M. Reynard.

D. N'avez-vous pas entendu dire que votre sœur avait été quatre fois chez la sage-femme? — R. Oui, et il a répondu qu'il n'en savait que trois.

D. Cela vous a paru être un aveu? — R. Oui, au moins pour trois fois. Il a ajouté qu'il laissait Marie faire ce qu'elle voudrait, que si elle agissait elle compromettrait ma mère et M. Bernard. Je lui ai répondu que ma mère n'avait rien à craindre, parce que c'est une honnête femme.

Reynard: Ce n'est pas admissible. Si j'avais fait cela, je ne l'aurais pas dit devant le témoin. Il n'y a pas eu mot de ça dans notre conversation.

Catherine Berlin, femme de chambre: Je suis entrée chez Marie Chacou en novembre dernier et j'y suis restée deux mois. Elle sortait souvent, disant qu'elle allait chez sa mère; mais elle finit par me dire que c'était chez son amant qu'elle allait. Elle m'avoua sa grossesse, et me fit part de sa résolution de se faire avorter, parce que « ça déraichait » d'avoir des enfants.

Je la dissuadai de cette idée; je lui dis: « Moi, j'aime beaucoup les enfants, et si vous laissez cela, je ne resterais pas vingt-quatre heures chez vous. » Elle ne me parla plus de rien. Mais ensuite, elle se dit malade, et comme elle avait fait une chute, elle en profita pour se mettre des sangsues. La fausse couche est arrivée quelques jours après.

Un jour, j'ai dîné avec madame et M. Bernard à Montmartre. Après dîner, madame a voulu aller danser à l'Elysée-Montmartre. Elle a dansé plusieurs danses, et nous sommes rentrés à la maison.

D. Ce jour-là, Marie n'était-elle pas sortie avec Emile Reynard? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous vous le rappelez dans l'instruction. — R. C'est possible.

D. Et le lendemain de ce bal, a-t-elle été malade? — R. Je ne me rappelle pas si c'est le lendemain ou le surlendemain; nous sommes sorties en voiture et elle s'est fait conduire chez M. Bernard, qui est revenu avec elle à la maison.

D. Marie Chacou a été malade et a perdu beaucoup de sang? — R. Oui.

D. Vous avez eu l'idée d'une fausse couche? — R. Oui, sans dire si elle était naturelle ou forcée. On a été chercher le docteur Barré, qui l'a soignée.

D. Mais vous évitez toujours de parler de vos visites chez la sage-femme. — R. J'y suis allée une première fois avec madame; nous n'avons pas rencontré la sage-femme.

D. Votre maîtresse vous disait-elle que Reynard ne voulait pas avoir d'enfant? — R. Oui.

D. Qu'avait prescrit la sage-femme? — R. Des boissons rafraîchissantes, pas de vin surtout.

D. Avez-vous assisté à une conversation entre Héloïse et Reynard? — R. Oui; Héloïse se désolait que sa sœur fût à l'hospice, et Reynard lui disait de se rassurer, qu'elle y serait bien traitée.

D. On a été obligé de vous interroger sept fois pour avoir votre déclaration, parce que vous avez menti, et menti impudemment dans vos dépositions. — R. C'est vrai que j'ai menti pour les sangsues. Je n'avais pas ma tête.

D. Il est difficile de savoir à quoi s'en tenir avec vous. Avez-vous votre tête aujourd'hui? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez parlé à la mère de la fille Chacou? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit que Marie Chacou avait pleuré pendant huit jours avant d'aller chez la sage-femme? — R. Jamais.

D. Vous avez parlé de 20,000 francs. — R. La mère Chacou m'a dit: « Si ma fille meurt, je parlerai à moins que Reynard ne me donne 20,000 francs. »

La dame Chacou est rappelée et proteste énergiquement contre la déclaration de cette peu véridique historiette.

Ce témoin est mis en présence de ses nombreux interrogatoires, de ses tergiversations, de ses contradictions et de ses mensonges. On peut conclure qu'elle est bien de la famille de ces femmes de chambre, mauvaises conseillères de leurs maîtresses, leurs complices au besoin, pourvu qu'il y ait de temps en temps quelques pièces de cinq francs à recueillir. C'est ce qui a été établi dans l'instruction par la constatation des gratifications reçues par cette fille de la part de Bernard.

M. le président profite de cet incident pour signaler à MM. les jurés la difficulté de leur ministère, et pour leur recommander la plus scrupuleuse attention pour rechercher la vérité au milieu de ces mensonges et de ces contradictions.

La dame Balin, concierge de la maison rue Pasquier, a donné ses soins domestiques à la fille Chacou, qui n'avait pas de bonne à ce moment. Cela a duré un mois. Elle sait que la fille Chacou s'est purgée deux fois et qu'elle s'est mis les sangsues entre les deux purgations. Le témoin ayant manifesté ses soupçons en disant: « Si c'était un bébé? » elle répondit: « J'espère bien que non; Emile n'en voudrait pas. » M. Reynard ne veut donc pas d'enfant? — Ce n'est pas ça; mais il saurait bien qu'il n'est pas de lui.

A partir de ce moment le témoin n'a plus eu de doute que M. Bernard était le second amant de la fille Chacou. Celle-ci lui a dit qu'elle n'avait jamais aimé Reynard; que, s'il lui avait dit qu'elle verserait pas une larme pour lui; qu'elle aimait beaucoup Bernard et qu'elle devait se marier. Bernard, disait-elle, était un ancien ami de sa mère; ils étaient d'accord pour le mariage.

M. Lachaud: A quelle époque la fille Chacou est-elle partie pour Asnières, et à quelle époque est-elle revenue?

Le témoin: Elle est partie vers le 15 juin et elle est revenue le 12 ou le 13 octobre.

M. Lachaud: Voilà qui me suffit.

La femme Dubos déclare qu'on lui a proposé de poser des sangsues à la fille Chacou, à la suite, disait-on, d'une chute faite à Montmartre.

M. Mercier, avoué à Paris, est ami d'enfance de l'accusé Reynard. Il rend compte des rapports qui ont eu lieu entre lui, Reynard, la fille Chacou et l'administration de la maison Dubois, soit pendant la durée de la maladie, soit postérieurement pour éviter qu'on fasse de cette affaire une affaire de spéculation sur la famille Reynard. Le témoin s'est posé en intermédiaire bienveillant pour éviter le scandale dont on menaçait cette famille.

Dans ses rapports avec la fille Chacou, celle-ci lui a parlé de l'avortement pratiqué sur elle par la femme Hély, des souffrances qu'elle avait endurées, et elle a accusé Reynard d'avoir su cet avortement et d'avoir pris part aux opérations qui l'ont amené. Elle lui avait dit précédemment: « Si Emile m'abandonne, je ferai un malheur. S'il refuse de me soutenir, je ferai passer l'enfant. » Et, ajoute le témoin, je lui avais répondu: « Malheureuse, prenez garde; ce que vous méditez est un crime. Si vous faites cela, vous y resterez. »

L'audience est reprise après une suspension d'une demi-heure. On continue l'audition des témoins.

La demoiselle Thierry a reçu les confidences de la fille Chacou, qui lui a dit qu'on l'avait conduite quatre fois chez une sage-femme. C'était Reynard qui l'avait conduite, parce que, devant se marier, il ne voulait pas laisser d'enfant après lui. Elle était allée chez la sage-femme en voiture avec Reynard, qui avait attendu à la porte. La sage-femme lui avait fait beaucoup de mal; sur sa plainte, la sage-femme lui aurait dit: « Etes-vous douillette? » La sage-femme s'était servie d'un spéculum et d'un instrument enveloppé de paille. Emile la poussait à aller chez la sage-femme; elle ne voulait pas, parce qu'elle avait trop souffert. M. Mercier lui avait dit de ne pas se faire avorter; que, si M. Emile ne pouvait pas lui donner d'argent, il lui en prêterait.

D. Vous avez dit que Reynard assistait à l'opération? — Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Mais elle l'a dit devant vous chez le commissaire de police? — R. Oui, mais il l'attendait dans la voiture.

D. Avez-vous vu ses relations avec Bernard? — R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit qui était l'auteur de sa grossesse? — R. Oui, c'était M. Reynard.

M. Lachaud: N'y a-t-il pas eu réunion pour un réveil chez le témoin? — R. Oui; Marie n'est pas venue parce qu'elle était malade.

M. le président: Le témoin était-il présent quand le clerc de M. Mercier est venu dire à Marie Chacou qu'on ne pourrait plus rien faire pour elle? — R. Je n'ai pas assisté à cette déclaration; mais quand le clerc a été parti, Marie m'a rappelé: « Tintin, Tintin, on vient de me dire qu'on ne ferait plus rien pour moi. Je suis libre de faire ce que je voudrais. » Et alors elle m'a tout raconté.

M. l'avocat général Sevestre: Bernard ne vous a-t-il pas dit que la fille Chacou était malade le 25 décembre, ce qui l'empêchait d'aller réveiller chez vous?

Le témoin: Oui.

M. Lachaud: Elle n'était pas malade, puisque le lendemain elle est allée danser à l'Elysée-Montmartre.

Le témoin: Marie Chacou m'a dit: « Dire que la femme Hély a osé venir me voir; m'a-t-elle fait souffrir! et elle m'appelait douillette. Emile aurait mieux fait de me donner pour élever l'enfant l'argent qu'il a donné en quatre fois à la sage-femme. »

Le sieur Balin: J'étais voisin de campagne avec M. Bernard, que je voyais quelquefois avec une petite dame. Ils ont dîné une fois chez moi; je croyais que Marie Chacou était chez sa mère. Un jour, Bernard m'a appris que Marie était malade, et j'appris qu'elle avait un autre amant. Quand je sus, dit le témoin, qu'elle était à la maison Dubois, j'allai la voir et elle me raconta ce qui était arrivé chez la sage-femme, qu'elle m'indiqua. Elle était très inquiète de l'abandon dont elle était menacée. Je la rassurai, et j'allai voir M. Mercier, qui me dit avoir fait payer la quinzaine et qui me montra le reçu. Il y avait eu un malentendu. J'ai enlevé les meubles, du consentement de M. Reynard, et j'ai fait ce qu'il fallait pour l'inhumation de Marie Chacou.

D. Avez-vous parlé d'avortement à M. Mercier? — R. Il n'y a pas de doute. Je lui ai dit: « C'est très grave, vous savez de quoi il s'agit. » M. Mercier me dit: « Allez demander à Bernard. » Je répondis: « Je l'ai fait, et M. Bernard m'a répondu: « Du moment qu'il s'agit de son avortement, je ne veux plus m'en mêler. » Alors M. Mercier me dit: « Je verrai mon ami, il fera quelque chose. » Et en effet, il a payé encore une quinzaine.

D. Vous savez comment le procès s'est engagé? — R. Bernard dit à Marie qu'il avait informé la justice. Marie lui dit: « J'aurais désiré qu'on n'en parlât pas; mais tu as bien fait puisqu'on voulait me faire du mal. »

D. La femme Chacou a-t-elle demandé de l'argent? — R. Elle s'est plainte devant moi qu'on l'accusait de vouloir de l'argent; elle ne demandait qu'une chose, c'est qu'on soignât sa fille.

Julien Bernard: J'ai connu Marie Chacou, qui m'a fait des révélations sur son avortement; elle m'a désigné la sage-femme et décrit l'instrument dont on s'était servi; qu'elle avait beaucoup souffert et que la sage-femme l'avait appelée douillette. C'est à l'hôpital Dubois que j'ai reçu ces confidences. Averti du danger de ma position, de la responsabilité qu'on voulait faire peser sur moi, poussé par le soin de ma sûreté, je suis allé chez le commissaire de police de la rue Montorgueil, qui m'a pas voulu recevoir ma déclaration, et je suis allé le lendemain au parquet.

D. Quand avez-vous connu Marie Chacou? — R. Elle a travaillé pour moi à Roumainville il y a deux ou trois ans.

D. Quand l'avez-vous revu? — R. Quand elle est revenue de Chatou. Elle m'a dit qu'elle avait besoin de 400 francs. Je lui ai donné des boucles d'oreilles et des chapeaux que j'avais comme échantillon. Nos relations ont commencé ce jour-là.

D. Vous a-t-elle parlé de Reynard? — R. Oui, elle m'a dit qu'elle était avec lui, qu'il avait fait des pertes à la Bourse, et je lui ai conseillé de le quitter pour le travail. Elle m'a répondu qu'elle ne travaillerait pas tant qu'elle pourrait faire autrement.

D. Vous l'avez mise à la campagne. — R. Oui, elle était malade, et je l'ai mise à Asnières.

D. Était-elle enceinte? — R. Non, monsieur; elle ne m'a parlé de grossesse qu'au mois de décembre. Elle m'a dit que Reynard voulait la faire avorter. Je lui ai dit qu'elle avait tort, qu'un enfant n'était pas si dur à élever, qu'elle pouvait le faire en travaillant.

D. On prétendrait que vous pourriez aussi être le père de l'enfant? — R. C'est bien possible.

D. Pourquoi n'avez-vous rien fait pour elle? — R. Elle savait que je n'aurais pas reculé devant cette dépense, mais je voulais qu'elle se mit courageusement au travail. Elle m'a dit que M. Mercier lui avait donné de très bons conseils, pour ne pas se faire avorter.

D. Le 26 décembre, elle vous a fait des confidences? — R. Elle est venue, ce jour-là, me prendre dans une voiture; elle était avec sa bonne, et nous avons été dîner à Montmartre; je les ai quittées le soir.

D. Vous a-t-elle parlé d'une visite qu'elle aurait faite le matin? — R. Elle m'a parlé de ce qui s'était passé chez la sage-femme. Elle souffrait beaucoup; nous n'avons pas parlé beaucoup de cela.

D. N'est-elle pas revenue le lendemain? — R. Ou le surlendemain; elle m'a demandé si je voulais faire une course avec elle, et nous sommes allés rue Montorgueil; elle allait voir la sage-femme qui l'avait opérée la veille.

D. Le 29, savez-vous ce qui est arrivé? — R. Je suis allé la voir; elle souffrait beaucoup. On a été chercher un médecin et je suis parti après l'opération qu'on lui a faite au nombril. Il y a eu une pleine cuvette de matière. Elle était dans une chambre sans feu. Je dis à la bonne: « Pourquoi ne faites-vous pas de feu? » — Nous n'avons pas bois. — Il faut en acheter. — Nous n'avons pas d'argent. — Voilà 20 francs, allez acheter du bois. »

D. Avez-vous vu la servante? — R. Toujours avec Marie.

D. Était-il question d'avortement? — R. Parfaitement;

la bonne sait tout, elle a tout connu, tout entendu.

D. Il a été dit devant elle que Reynard avait conduit Marie chez la sage-femme? — R. Oui, monsieur.

La fille Bertin est rappelée. Elle nie ce que dit le témoin.

Bernard: Ce que je dis est la vérité. La chambre était trop petite pour que la bonne pût se dissimuler.

D. Vous n'avez jamais été chez la femme Hély? — R. Jamais.

D. Vous n'avez jamais vu Reynard? — R. Jamais.

M. le président donne lecture de la lettre par laquelle le témoin a révélé au parquet les faits du procès.

Le témoin: Il est évident que si Marie était allée chez une sage-femme honnête qui l'eût avertie qu'elle commettait un crime et qu'elle exposait sa vie, elle n'aurait pas fait ce qu'elle a fait.

Pierre-Adrien Dudzinski, élève en pharmacie, a été consulté par Marie Chacou sur les moyens d'arriver à un avortement. Le témoin lui fit remarquer que c'était un acte criminel et dangereux. Cependant il a appris plus tard que la fille Chacou avait eu recours à ce moyen, aidée par Reynard, et comme M. Bernard aurait pu être compromis, il l'a engagé à porter ces faits à la connaissance de la justice.

D. Vos observations ne l'ont pas détournée de ses projets? — Non, et cependant je lui avais lu l'article du Code pénal qui punit l'avortement.

D. Vous êtes allé la voir à la maison Dubois? — R. Deux fois.

D. Vous a-t-elle dit comment on avait opéré sur elle? — R. Elle m'a parlé d'une tige en fer, puis de ciseaux recourbés.

D. Vous lui avez vendu des sangsues? — Oui, le 19 décembre.

D. A-t-elle dit qui la poussait à se faire avorter? — R. Plus tard elle m'a nommé Reynard.

D. Etes-vous intimement lié avec Bernard? — R. C'est une connaissance, rien de plus.

D. Quand Marie Chacou vous parlait d'avortement, avait-elle quelque signe extérieur annonçant la grossesse? — R. Oui; elle m'en avait parlé dès le mois de juin.

D. Au mois de décembre, disait-elle que c'était la suite de cette grossesse? — R. Non.

D. Elle a prétendu que, depuis trois ans, elle aurait été victime de quatre avortements? — R. Elle ne m'a pas dit cela.

D. Avez-vous parlé à Bernard de cette grossesse du mois de juin? — R. Non, monsieur.

Bernard, rappelé: Au mois de juin, elle m'a dit qu'elle venait d'être malade, et que cela lui ferait du bien si je lui payais un peu de campagne; c'est pour cela que je l'avais mise à Asnières.

Caroline Fayot, garde-malade à la maison de santé: Eh bien! messieurs, au bout de deux jours qu'elle était à l'hospice, Marie Chacou me dit qu'elle s'était fait « décrocher » par une sage-femme; qu'Emile avait voulu donner 200 francs alors que la sage-femme ne prenait d'ordinaire que 150 francs.

D. A-t-elle dit que son amant Emile avait voulu l'avortement? — R. Non.

D. Vous avez déclaré le contraire dans l'instruction. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Avec quoi l'a-t-on opérée? — R. Avec un crochet.

D. Vous a-t-elle cité quel'un qui avait fait comme elle? — R. Oui, elle m'a dit qu'elle connaissait une cocotte qui s'était fait avorter cinq fois.

D. Voilà où en sont nos tristes moeurs. C'est le 26, le lendemain de son entrée à la maison Dubois, qu'elle vous a fait ces confidences? — R. Oui.

D. Femme Hély, vous voyez que ces déclarations n'ont pas attendu le moment que vous indiquez ou qu'on indiquera pour vous. — R. J'ai dit la vérité.

La femme Muguet, autre garde-malade: La fille Chacou lui a dit que c'était sa troisième grossesse qu'elle était enceinte de quatre mois.

D. Vous vous trompez, vous avez dit autre chose dans l'instruction. — R. Je n'ai pas beaucoup de mémoire, et je ne croyais pas revenir.

D. Vous avez dit qu'elle avait déclaré être enceinte de six semaines? — R. Vous avez raison.

D. On est venu lui annoncer qu'on ne lui paierait plus la pension? — R. Oui, et elle a dit: « Si Reynard ne paie pas la pension, d'autres la paieront. »

La demoiselle Sanson, surveillante, dit que la fille Chacou ne voulait dénoncer personne, qu'elle a parlé d'un avortement fait par une sage-femme, mais sans prononcer aucun nom.

M. François Roussin, professeur agrégé de chimie au Val-de-Grâce: L'instrument que

M. le président : Nous avons vu des avortements pratiqués à l'aide d'une simple baguette de bois.
M. Tardieu : Cet instrument était merveilleusement disposé pour opérer un avortement.
M. l'avocat général Sevestre : Vous avez su que la fille Chacou avait fait une chute?
M. Tardieu : Oui, mais je n'y ai pas attaché d'importance, parce qu'une fausse couche causée par une chute ne saurait entraîner une mort aussi prompte, et dans des circonstances et avec des désordres aussi graves, aussi foudroyants.

rien remarqué de mal dans la conduite de cette accusée.
Le sieur Gabriel, appréteur de chaises, même maison, n'a connu l'accusée que pour se dévêtir de chez elle et rendre service à ses voisins.
Le sieur Boileau, herboriste, voisin de la femme Hély, la connaît depuis douze ans; il lui vend des substances, et jamais elle ne lui a rien demandé qui se rapporte à des opérations d'avortement.
M. Leveque, avocat, occupé pour la femme Hély sur la demande en séparation. Les griefs étaient des coups portés, une maladie honteuse contractée par le mari. Le sieur Hély ne s'est défendu que sur la demande de provision et de pension. Il ne s'est pas défendu sur le fond.
M. Toussac, pharmacien, rue Montorgueil, connaît Mme Hély depuis quinze ans. Il n'a jamais entendu parler d'elle que sous de bons rapports.
Le docteur Hénon fait la même déclaration.
La dame veuve Coubeau, tenant un bureau de nourrices, a toujours entendu parler de l'accusée Hély dans de bons termes. L'accusée s'occupe sérieusement du placement des enfants nés dans sa maison.
Une jeune ouvrière en dentelles, qui connaissait Marie Chacou, a vu chez elle l'accusé Reynard. La fille Chacou a amené le témoin chez la femme Hély pour des maux d'estomac.
Le sieur Aubry, entrepreneur de serrurerie, examine l'outil dont il a été si souvent question. Il ne sait pas si cet outil vient de chez lui. Il sert aux ouvriers serruriers comme « pointe à tracer ». Le nom du témoin est sur l'instrument; mais il y a plusieurs serruriers de ce nom à Paris; cependant, à côté de ce nom, devrait se trouver un numéro qui correspondrait au numéro du sac de chaque ouvrier.

CHRONIQUE
PARIS, 22 JUIN.
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 23.
— Ce matin, en vue du pont élevé près des fortifications, sur la ligne de Paris à Lyon, et au moment où le train de voyageurs n° 40 allait s'engager sous ce pont, un homme d'environ trente ans s'est couché en travers de la voie. Une distance d'à peu près 10 mètres séparait alors cet homme et le train; il devenait impossible au mécanicien d'arrêter assez vite la locomotive pour prévenir une catastrophe. Le corps de l'homme dont nous venons de parler fut accroché par les roues, puis entraîné à quelque distance. Quand on releva cet homme, il était mort. On constata que les jambes avaient été entièrement broyées au contact de la masse de fer. On n'a rien trouvé sur la personne du suicidé qui pût fournir quelques renseignements sur son état civil.
— Il se nomme Hottua; il n'a pas de prénom, il ne sait pas son pays, ne connaît pas son âge; il est jeune encore, entre vingt-cinq et trente ans, ni brun ni blond, un peu menuisier, un peu peintre en bâtiment, un peu peureux, toujours économe, et pour le moment prévenu de blessures par imprudence et de port illégal d'une arme prohibée.
Il passait dans la rue; son couteau tombe de sa poche sur le pavé, ne fait pas le moindre ricochet, et néanmoins va blesser dans l'aine un brave ouvrier tablettier qui reportait son ouvrage.
Mais c'est effrayant, va-t-on dire! C'est donc encore un nouvel engin de guerre qui va faire concurrence au chassapot et à la mitrailleuse? Mais à peu près ne vous en déplaie.
Ce couteau n'est pas un simple couteau; c'est un couteau-canon, ou mieux un couteau-pistolet. Eh! mais oui, il a son petit tube rayé, sa petite charge de poudre, sa petite balle; nous ne savons s'il est à capsule ou à aiguille, mais il paraît qu'il ne se fait pas prier pour partir; à défaut d'ordre, comme on l'a vu, il part tout seul.
Mais, dit M. le président à Hottua, vous portiez là un instrument très dangereux, et la preuve c'est la blessure que vous avez faite, involontairement, je le veux bien, mais très sérieusement, à ce malheureux tablettier qui passait son chemin.
Hottua : Bien malheureusement pour moi, monsieur, et pas par ma faute, vous pouvez bien le

croire.
M. le président : Mais si, c'est par votre faute; qu'aviez-vous besoin d'acheter un couteau avec un accessoire si dangereux, un canon de pistolet, et surtout de charger ce canon?
Hottua : Monsieur n'est pas sans avoir entendu parler des attaques nocturnes dans Paris, et comme je demeure contre le canal et que je rentre souvent sur le tard, c'était pour me défendre contre les assassins; mais le jour, je ne le portais que comme couteau. (On rit.)
M. le président : Ce qui ne l'a pas empêché d'opérer comme canon, en plein jour, comme vous ne savez que trop.
Hottua : Mais, monsieur, personne ne se plaint.
M. le président : Nous allons savoir cela; appelez le tablettier.
Hottua avait raison. Non-seulement le tablettier ne se plaint pas, mais il sourit de la meilleure grâce du monde au souvenir de sa mésaventure.
Mais vous avez été blessé à l'aine? lui dit M. le président.
Le tablettier : Oh! l'effet d'un petit pois un peu dur.
M. le président : La balle a percé la peau, pénétré dans les chairs.
Le tablettier : Je ne vous dirai pas trop; je n'y ai pas regardé; j'ai eu plus de peur que de mal.
M. le président : Avez-vous été malade longtemps? combien de jours avez-vous gardé le lit?
Le tablettier : Je ne vous dirai pas; je n'ai pas compté.
M. le président : A peu près?
Le tablettier : J'aurais peur de dire deux jours de plus ou de moins; je ne me rappelle pas au juste.
Cette dernière réponse est accueillie par les rires de l'auditoire, auxquels le bon tablettier semble heureux de prendre la plus large part.
Le Tribunal a condamné, sur les deux chefs, Hottua à 50 francs d'amende et à la confiscation du couteau, et ainsi s'est terminée gaiement cette affaire qui avait commencé par un coup de canon.
CHAMPS-ÉLYSÉES. Salons et jardin du pavillon de l'Horloge, près la place de la Concorde. — Mardi 23 juin, grand bal de nuit. On commencera à onze heures du soir. Pour la première fois, à une heure du matin, le vélocipède, nouveau quadrille, réglé par M. Markowski, exécuté par quatre cavaliers et quatre dames, sur les vélocipèdes de M. Jaquier. Musique composée exprès par M. Eugène Tarbé des Sablons. Prix d'entrée, 10 francs par personne.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Insertions judiciaires et légales.

Suivant deux exploits de Barrié, huissier à Paris, des 19 et 20 juin 1868, enregistrés, contenant constitution de M. Dumas, avoué près la Cour impériale de Paris :
1. M. DE FREIGNES, domicilié à Niéres (Gard);
2. M. RONGIÈRE, domicilié à Voussac (Allier).
Out interjeté appel de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine le 17 juin 1868, qui les déclare en état de faillite. (1247)

Ventes mobilières. AUDIENCE DES CRIÉES

PROPRIÉTÉ À PARIS (BELLEVILLE)
Etude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.
Vente, sur saisie, le jeudi 16 juillet 1868, à trois heures et demie de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris :
D'une PROPRIÉTÉ située à Paris (Belleville), rue des Cendriers, 37, portant l'enseigne de : Grand lavoir et séchoir des Cendriers, et comprenant : maison, pavillons, cour, lavoir, séchoir et un matériel immeuble par destination, servant à l'exploitation du lavoir et du séchoir.

Ventes immobilières. BATEAUX A VAPEUR, ETC.

Vente, aux enchères publiques, le samedi 11 juillet 1868, en l'étude de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, à midi :
D'un ÉTABLISSEMENT de transports fluviaux exploité à Paris (la Villette), qui de la Loire, 1, consistant en :
Achalange, matériel, cinq bateaux à vapeur de vingt-cinq chevaux, et agrès.
Jouissances locales : à la Villette, St-Quentin, Douai et Lille.
Mise à prix : 125,000 fr., avec réserve de baisse, séance tenante.
S'adresser au notaire et à M. Jules Giraud, liquidateur de la société, boulevard Beaumarchais, 101. (1464)

Ventes immobilières. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LA FABRICATION DU PAPIER DE PAILLE

Société anonyme, au capital de 600,000 fr. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 20 juillet prochain, à trois heures, dans l'une des salles de l'Union nationale du commerce et de l'industrie, boulevard de Sébastopol, 82, à l'effet de recevoir les comptes de l'exercice 1867, et de délibérer sur les propositions qui doivent leur être soumises par les administrateurs.
Pour être admis à l'assemblée, les actions au porteur doivent être déposées quinze jours avant l'assemblée de la société, rue de Provence, 48.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.
Déclarations de faillites
Du 20 juin 1868.
Du sieur CARVALHO (Arthur-Léon), directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue Taibout, 54, personnellement; nommé M. Dommarin juge-commissaire, et M. Copin, rue de Valenciennes, 17, syndic provisoire (N. 9787 du gr.).
De dame veuve LAPOUGE (Françoise Lubin, veuve du sieur François Lapouge), ladite dame mercière, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 79; nommé M. Marguès juge-commissaire, et M. Richard-Grison, boulevard Mazette, 85, syndic provisoire (N. 9788 du gr.).
Du sieur ORCEL (Gaspard), limonadier, demeurant à Paris, rue de Lyon, 12; nommé M. Martinet juge-commissaire, et M. Richard-Grison, boulevard Mazette, 85, syndic provisoire (N. 9789 du gr.).
Du 20 juin.
Du sieur CHAILLE, négociant, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 5 (ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1868); nommé M. Marteau juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de la Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N. 9790 du gr.).
De dame veuve PERCHAU, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue des Bories, 6 (ouverture fixée provisoirement au 28 mai 1868); nommé M. Martinet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluseur, 12, syndic provisoire (N. 9791 du gr.).
SYNDICATS
Messieurs les créanciers du sieur CARVALHO (Arthur-Léon), directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue Taibout, n. 54, personnellement, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9787 du gr.).
Messieurs les créanciers du sieur CAJUS (Engène), épicer, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n. 80, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9723 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

Messieurs les créanciers du sieur VASSEZ (Elysée-Gustave), ancien logeur à Paris, rue Mercœur, 6, demeurant même ville, rue du Rendez-Vous, 2 (Saint-Mandé), sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9759 du gr.).
Messieurs les créanciers du sieur BARBARIN (Pierre), tenant café-concert, demeurant à Paris (Belleville), Grande-Rue, 27, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9781 du gr.).
Messieurs les créanciers de dame TROSMOLINS (Eudoxie Eugénie), marchande lingère, demeurant à Paris, rue Nationale, 49 bis, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9743 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire devra se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
AFFIRMATIONS.
Du sieur BIGEON (Emile-Auguste), ancien restaurateur à Paris, rue Michel-Léonard, 24, demeurant même ville, boulevard du Prince-Eugène, 65, le 27 courant, à 12 heures (N. 9577 du gr.).
Du sieur BOULARD, appareilleur à gaz, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 37, ci-devant, et actuellement, rue de Sorbonne, 8, le 27 courant, à 1 heure (N. 9578 du gr.).
De dame ROSSIGNOL, marchande de tablettier, demeurant à Paris, rue de Faubourg-Saint-Honoré, 100, le 27 courant, à 1 heure (N. 9570 du gr.).
Du sieur SCHRAMMECK (Joseph), tapissier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 49, le 27 courant, à 12 heures (N. 9544 du gr.).
Du sieur THOMAS (Ferdinand), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, grande rue de Valenciennes, 99, le 27 courant, à 10 heures (N. 9529 du gr.).
CONCORDATS.
Du sieur TANNIER (Pierre-Victor), entrepreneur du service de la voirie, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Peyronnet, 33, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 9417 du gr.).
De dame BIENVENU (Belonie-Marie Lefèvre), femme contractuellement séparée de biens de Charles-François Bienvenu, ladite dame marchande de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue Poulet, 6, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 9365 du gr.).
De dame BAUDART (Marie-Joséphine Doinet), femme judiciairement

TRIBUNAL DE COMMERCE

separée de corps et de biens du sieur Nicolas-Denis Baudart, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 9131 du gr.).
Du sieur KUNTZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Port-Loyal, 18, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 7051 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il n'y a lieu, se rendre en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance, ou, s'ils n'ont pas été relevés, leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8557 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAZAVE (Louis), marchand de vin en gros, demeurant à Charenton-le-Pont, Bercy prolongé, 3, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8557 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT (Léopold), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 19, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur, leur donner décharge de leurs fonctions.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8797 du gr.).
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CHARPENTIER fils aîné, commissaire, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc, l'arrêteur et leur donner décharge de leurs fonctions.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7050 du gr.).
REDDITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRD (Auguste), droguiste, demeurant à Paris, rue François-Miron, 19, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 774 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERRIÈRE, demeurant à Paris (Belleville), rue Julien-Lacroix, 27, ci-devant et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7534 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBONDU, entrepreneur, demeurant à Paris, rue d'Aubourg-Saint-Honoré, 215, ci-devant, et actuellement r. St-Ferdinand-des-Ternes, 21, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure pré-

TRIBUNAL DE COMMERCE

cise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8834 du gr.).
REMISSA A HUITAINE
DU CONCORDAT.
De demoielle GHAULT (Victorine), mercière et lingère, demeurant à Paris, rue Beauregard, 15, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 9400 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat SAMUEL.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 16 mai 1868, entre la dame veuve SAMUEL, marchande de nouveautés, rue de Paris, 277 (Belleville), et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis payables : 10 p. 100 dans la huitaine de l'homologation.
Et 15 p. 100 en trois ans, par égales parts, à partir du premier paiement de 10 p. 100 (N. 9062 du gr.).
Concordat DUVAL.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 mai 1868, entre le sieur DUVAL, marchand épicer à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 29, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 75 p. 100.
Les 25 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9326 du gr.).
Concordat ROUSSEL.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1868, entre le sieur ROUSSEL, marchand de boutons, rue Mandar, 7, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 75 p. 100.
Les 24 pour 100 non remis payables : 4 pour 100 le 1er janvier 1869, 4 pour 100 le 1er juillet 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873 (N. 7805 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

Concordat ROUFFET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1868, entre le sieur ROUFFET, marchand en cuivre, rue des Amandiers-Popincourt, 38, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 80 pour 100.
Les 20 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9249 du gr.).
Concordat ROOSZ.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 mai 1868, entre le sieur ROOSZ, négociant en tissus, rue Saint-Joseph, 6, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 83 pour 100.
Les 15 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8839 du gr.).
Concordat HARRIS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 23 mai 1868, entre la dame veuve HARRIS, marchande de comestibles, rue Saint-Honoré, 265, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 80 pour 100.
Les 20 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N. 9257 du gr.).
Concordat HOUSIAUX.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 27 mai 1868, entre le sieur HOUSIAUX, imprimeur, boulevard de la Villette, 4, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 30 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9235 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 3 juin 1868, entre le sieur SCHNEIDER, ancien ébéniste, rue de Charonne, 58, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 80 p. 100.
Les 20 pour 100 non remis payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N. 8989 du gr.).
Concordat VIOLLET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 30 mai 1868, entre le sieur VIOLLET, fabricant de blanc d'Espagne, à Neuilly, avenue de Neuilly, 179, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 50 pour 100.
Les 50 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9258 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 23 JUIN 1868.
DIX HEURES : Hiquet, cid. — Hue, id. — Gerard, id. — Garnier, id. — Hunot, id. — Glochet, aff. union. — Thevenon, conc. — Legrand, id.
Le gérant, N. GUILLEMAUD.